

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFDM - Parc B

47, avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : D2026- 0981
Code AIOT : 0100033111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SFDM - Parc B implanté Parc B 91590 D'Huison-Longueville. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc B
- Parc B 91590 D'Huison-Longueville
- Code AIOT : 0100033111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc B, situé sur la commune de D'HUISSON LONGUEVILLE, est composé de 13 bacs. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs A (Guigneville sur Essonnes), C (Orveau) et D (Cerny). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention sauf pour les bacs B11, B12 et B13. Le parc B est dans la capacité de recevoir tout type de produits pétroliers. A ce jour, seuls le gasoil et l'essence sont stockés dans l'ensemble des bacs du parc B.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments	Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 7.3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 avril 2026 a porté sur l'accessibilité des engins de secours aux installations du site.

Elle met en évidence une situation non conforme au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2022 et de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatives aux voies engins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 7.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins et aire de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2026
Prescription contrôlée : À la demande du SDIS de l'Essonne, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours. • largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclu; • force portante calculé pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum); • rayon intérieur minimum: 13 mètres; • sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon à 50 mètres; • hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres; • pente inférieure à 15%. En raison de l'inaccessibilité à l'espace annulaire en cas de feu de cuvette de rétention, une aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée doit être prévue à proximité de chaque réservoir à double paroi. La force portante de cette aire est égale à celle de la voie engin. Des valeurs différentes ne peuvent être validées qu'après accord préalable du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne.
Constats : <u>Inspection du 15/11/2024, rapport D2025-0270 (NC 8) :</u> <i>Autour du bac B5, l'inspection a constaté que la voie engin est un chemin de terre. De ce fait, dans le cas où les chemins sont remplis d'eau, l'inspection doute de la praticabilité des chemins pour les engins du SDIS.</i> <i>De plus, l'inspection n'a pas identifié d'aire de stationnement pour la mise en place d'une échelle aérienne.</i> → L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les voies engins ont les caractéristiques suivantes: • largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclu; • force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum);

- rayon intérieur minimum: 13 mètres;
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon à 50 mètres;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres;
- pente inférieure à 15%.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence d'aire de stationnement pour l'échelle aérienne.

Inspection du 12/09/2025 :

Accompagné de l'exploitant et du SDIS 91, l'Inspection s'est rendue sur l'ensemble des voies engins desservant les cuvettes du parc B.

L'inspection constate que la voie principale, en sens unique sur le site, a une largeur approximative de 4 mètres. Cette voie goudronnée a une hauteur libre supérieure à 3,50 mètres sans aucun obstacle et présente une pente inférieure à 15 % qui permet de se rendre sur l'ensemble des chemins menant aux bacs.

De plus, l'inspection constate que le cheminement menant aux cuvettes débutant de la voie principale sont des chemins de terre voire de sable ou des chemins stabilisés composés de graviers voire de la grave, semblables à des chemins forestiers avec des arbres de parts et d'autres du chemin. Ces caractéristiques ont une influence sur l'adhérence et la force de portance des engins de secours ainsi que sur la hauteur et la largeur des voies. L'exploitant précise que les chemins d'accès aux bacs sont rénovés au fur et à mesure de la programmation des contrôles décennaux des bac afin qu'une grue puisse circuler et stationner près de ceux-ci lors de leur visite décennale. De plus, l'exploitant déclare que les arbres sont élagués afin de garantir la hauteur libre et la largeur.

Concernant le rayon de braquage, la question se pose pour l'un des accès au bac B5.

Concernant la pente, l'inspection constate une pente supérieure à 15 % pour accéder aux bacs B2, B3 et B9.

Concernant le dévers, l'inspection constate qu'il y a un dévers pour accéder aux bacs B5 et B8. L'inspection constate qu'une voie menant au bac B6 (à partir de la voie menant du B5) présente un dévers.

L'inspection constate que les moyens de secours ne peuvent pas faire le tour des bacs du fait de la topographie et des merlons. Il y a un point d'attaque par bac voire un deuxième suivant les bacs, exploitable si la météo le permet représentant en moyenne un angle de 90°. À l'heure actuelle, les points d'attaque ne sont pas clairement identifiés en fonction de la distance par rapport au bac et la distance des flux thermiques de 3 kW/m². Le SDIS 91 précise que ces 2 points d'attaque sont importants car ils permettent de positionner les moyens de secours en fonction des vents. Ces cheminements ont été notifiés sur le plan d'établissement du SDIS et répertorié suivant la typologie des voies.

L'inspection constate que les bacs B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9 et B10 ne disposent pas d'aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée à proximité de chaque réservoir entouré d'une couronne béton.

L'inspection constate 2 particularités concernant l'accessibilité des bacs suivants :

- Le Bac B1 a la particularité d'avoir 2 voies goudronnées le long du merlon permettant d'atteindre le bac via deux voies séparées d'un angle de 90°. De ce fait, deux points d'attaque peuvent être clairement identifiés avec la possibilité de stationner un moyen aérien. La hauteur libre, la pente et le devers sont respectés pour ce bac.
- Le bac B13, n'a pas de point d'attaque identifié en fonction de la distance par rapport au bac ainsi que de la distance des flux thermiques de 3 kW/m² et il est impossible de faire le tour complet du bac. De plus, le bac ne présente pas d'aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée à proximité du réservoir afin de procéder à l'extinction d'un feu de bac et/ou de la rétention du fait que les voies engins sont en contre-bas du bac.

L'exploitant déclare que le site est autonome et dispose de moyens propres pour l'extinction d'un feu de bac. L'inspection rappelle néanmoins, qu'en cas d'incendie, le Service d'Incendie et de Secours sera engagé et devra pouvoir atteindre les bacs en toutes circonstances.

Du fait que le site est en milieu forestier, l'inspection s'interroge sur le risque de propagation d'un incendie d'un bac à la forêt notamment à l'arrière du bac B5. En effet, le bac B5 est en contre-bas d'arbres dont la distance est inférieure à 50 mètres. Ces arbres sont dans la zone des flux thermiques de 3 kW/m² présentant des difficultés d'accessibilité via les moyens du SDIS 91. De plus, pour le bac B9, l'inspection constate que des arbres ont poussé sur le merlon.

L'inspection constate que les voies engins ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 février 2022.

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 6 mois de proposer un plan d'actions avec un échéancier lui permettant de se mettre en conformité avec l'article cité en référence. En cas de sollicitation d'aménagements aux prescriptions de cet article, l'exploitant fournira des propositions qui seront soumises à l'avis du SDIS 91.

L'exploitant veillera à élaguer les arbres près des bacs présentant un risque de propagation du feu du fait du bac ou d'un feu de forêt.

Inspection du 13/04/2026 :

L'exploitant a sollicité le SDIS 91 ainsi que l'Inspection des installations classées afin de réaliser un point de situation concernant la non-conformité identifiée lors des inspections des 15/11/24 et 12/09/25 relative aux voies engins.

L'exploitant a présenté un plan d'actions échelonné jusqu'en 2035. L'exploitant propose une rénovation des voies engins desservant l'ensemble des bacs des 3 parcs (A, B, et D) en priorisant les bacs les moins accessibles et les bacs contenant de l'essence. Il y précise que certains bacs du parc D ne seront plus exploités car la rénovation ne serait pas réalisée.

Après différents échanges, l'exploitant propose d'analyser des solutions opérationnelles pour chaque bac avec une possibilité d'avoir une solution mixte :

- soit une rénovation des voies engins stabilisées composées de graviers voire de la grave pour accéder aux bacs en créant deux points d'attaques afin qu'un engin-pompe muni d'une lance-canon puisse se positionner suivant l'orientation du vent;

- soit par la mise en place d'une colonne sèche permettant d'acheminer l'eau à proximité du bac et permettant l'alimentation d'un des deux points d'attaque identifiés. L'acheminement de la lance-canon serait envisageable via l'utilisation d'un véhicule léger type 4x4. L'engin-pompe resterait sur une aire de stationnement identifiée pour ce type de manœuvre;
- soit par l'achat d'un engin type poids-lourds 4x4 ayant à son bord des tuyaux souples de diamètre 110 mm pré-connectés avec la possibilité d'acheminer la lance-canon sur un des 2 points d'attaques prévus à cet effet. La manœuvre avec cet engin consiste à positionner la lance-canon puis établir les tuyaux du point d'attaque jusqu'à l'engin-pompe qui resterait sur une aire de stationnement identifiée.

Pour visualiser la troisième solution, un essai en temps sec a été réalisé par le SDIS 91 avec "un camion dévidoir émulseur hors route" sur les voies engins des bacs B2 et B3. Ce test a été concluant par temps sec. Pour autant, l'aménagement actuel des voies ne permet pas à cet engin d'accéder à l'ensemble des bacs en tout temps. Pour mettre en œuvre cette solution, des éléments restent à être examinés par l'exploitant comme :

- le temps de mise à disposition d'un conducteur d'astreinte pour la conduite de cet engin;
- les capacités de l'engin à atteindre l'objectif en tout temps;
- la longueur de l'établissement de tuyaux.

En date du 21 mai 2026, l'exploitant a transmis par courriel, le compte-rendu de réunion décrivant le plan d'actions relatif aux solutions mixtes qui seraient prévues jusqu'en 2044. L'exploitant déclare que la troisième solution proposée initialement n'est pas retenue dans le plan d'actions.

L'Inspection constate que l'exploitant recherche des solutions pour clôturer la non-conformité. En l'état, l'Inspection indique qu'un plan d'actions sur 18 ans n'est pas acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 4 mois, un plan d'actions révisé avec un échéancier lui permettant de se mettre en conformité avec l'article cité en référence dans des délais plus courts que ceux annoncés et justifiés.

En cas de sollicitation d'aménagements aux prescriptions de cet article, l'exploitant fournira des propositions pour chaque bac. Ces propositions, seront soumises à l'avis du SDIS 91 par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

